

Projet d'extension des ADIL :

Comment aboutir à une réforme cohérente et efficace ?

Principes de base – recommandations

Dans un premier temps, le groupe de travail propose une définition du public sans-abri qui devrait pouvoir bénéficier de la réforme des ADIL, eu égard à la situation du logement à Bruxelles et aux difficultés rencontrées par le secteur de l'hébergement sans-abri dans notre région.

Dans un second temps, le groupe de travail émet une série de pistes pour mener à bien la réforme, en tenant compte des critiques émises actuellement par le secteur associatif sur le dispositif ADIL.

Ces propositions vont être étoffées par la suite (cf. : concrétiser la réforme)

INTRODUCTION

L'accès à un logement décent, abordable et adapté aux ménages à faibles revenus est une problématique récurrente à Bruxelles. Des solutions structurelles, pourtant connues, tardent à se concrétiser. Au quotidien, un nombre grandissant de ménages peine à se loger à des conditions dignes ou à garder un logement qui leur coûte beaucoup trop cher.

L'actuel accord du Gouvernement bruxellois (2009-2014) prévoit une série d'engagements forts en faveur du logement. Certaines mesures évoquées s'adressent directement aux particuliers et ont pour but de "faciliter" l'accès des plus démunis au marché locatif privé. C'est le cas de l'ADIL, l'allocation de déménagement-installation et intervention dans le loyer dont il est prévu d'étendre le bénéfice "**aux personnes résidant dans les maisons d'accueil et les maisons de transit**"¹.

L'ADIL

L'ADIL est une forme d'allocation-loyer mensuelle, octroyée à des ménages à faibles revenus qui quittent un logement insalubre ou inadapté² pour un logement qui respecte des normes de qualité et de confort spécifiques aux ADIL. L'aide permet de compenser pendant une durée limitée³ (5 ans, éventuellement renouvelable) la différence de loyer entre l'ancien et le nouveau logement.

Les personnes qui ont perdu leur logement, très souvent dans des conditions difficiles n'ont, pour la plupart, pas accès à l'ADIL car elles ne réunissent pas les conditions d'octroi : pas de situation d'insalubrité à l'origine de la perte du logement ou s'il y a insalubrité, l'état du logement quitté est impossible à vérifier. Le passage en maison d'accueil ou dans une autre structure d'hébergement temporaire n'ouvre aucun droit puisque, à nouveau, la référence à la notion d'insalubrité fait défaut. Le mode de calcul de l'ADIL est, par ailleurs, inapplicable.

En 2004, lors de la dernière réforme de l'ADIL⁴, le Conseil Consultatif du Logement, amené à formuler un avis⁵ sur l'avant-projet d'Arrêté réagissait sur le fait que le texte "*exclut du champ d'application des ADIL, la frange du public la plus précarisée (sans domicile fixe, personnes quittant une maison d'accueil,...)*". Il invitait ainsi le Gouvernement "*à prévoir un mécanisme ouvrant à ces personnes l'accès aux allocations.*" Le secteur sans-abri défend aussi une ouverture en faveur de son public-cible, contraint de séjourner de plus en plus longtemps dans les structures d'accueil en l'absence de solution logement acceptable.

Nous ne pouvons donc que saluer cette initiative du Gouvernement, qui répond à certaines préoccupations du secteur associatif.

¹ Accord du Gouvernement régional 2009-2014, chapitre 2 "Concrétiser le droit au logement", thème 2 "Aider les locataires à accéder à un logement décent", p.56.

² Inadapté à la taille du ménage, à l'âge des locataires ou à un éventuel handicap.

³ A noter que l'ADIL est octroyée à durée indéterminée en faveur des plus de 60 ans et des personnes handicapées.

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une ADIL – toujours en vigueur.

⁵ Avis du Conseil Consultatif du logement au sujet de l'Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de déménagement-installation et intervention dans le loyer, 21 avril 2004.

L'extension de l'ADIL devrait permettre de *“résoudre l'inégalité de traitement que subissent les personnes ayant perdu leur logement face aux résidents quittant un logement insalubre et elle permettra également de recentrer davantage les structures d'hébergement d'urgence sur leur mission d'accueil transitoire”*⁶.

L'ACCES AU LOGEMENT A BRUXELLES

Nous sommes bien entendu conscients que l'ADIL, au même titre que d'autres allocations-loyer, ne constitue qu'une solution partielle, temporaire à l'exclusion liée au logement. Bien sûr, nous défendons des solutions durables comme le contrôle des loyers, l'augmentation significative des logements publics à finalité sociale... mais ces réponses ne peuvent être envisagées qu'à très long terme et font malheureusement toujours débat.

Vu l'urgence actuelle, l'élargissement de l'ADIL représente une réponse directe, concrète en faveur des ménages les plus précarisés. En diminuant, à un moment donné, le poids du loyer dans les dépenses des locataires, l'ADIL influence favorablement l'accès au logement et qui plus est, à des logements de qualité.

L'accès au logement à Bruxelles

Quels constats ?

° Explosion du coût locatif à Bruxelles au cours des 15 dernières années :

- Les loyers les plus bas sont ceux qui augmentent le plus vite ;
- Les loyers des appartements de grande taille ont une croissance plus forte que celle des studios ou des appartements une chambre. Entre 1998 et 2006, les tarifs locatifs des appartements de 3 chambres ont augmenté de plus de 65%⁷.

- ⇒ ce sont les ménages les plus précarisés qui subissent le plus la hausse des loyers.
- ⇒ les grandes familles avec peu de ressources n'ont pas accès à des logements adaptés.

° Vulnérabilité financière de la population bruxelloise⁸ :

- En 2006, 25,9% des ménages bruxellois ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté (environ 860€/mois pour un isolé) ;
- Le nombre de titulaires d'un revenu de remplacement est en constante augmentation ;
- Pour la première fois en 20 ans, Bruxelles a franchi le cap des 100.000 demandeurs d'emploi inoccupés en août 2009. En outre, à Bruxelles en 2008, le taux de chômage est deux fois plus élevé que dans le reste du pays ;
- Environ un bruxellois au travail sur dix dispose d'un revenu inférieur au seuil de risque de pauvreté.

- ⇒ Appauvrissement des ménages bruxellois
- ⇒ Disproportion croissante entre le revenu et le coût d'une location

⁶Propos tenus par le secrétaire d'Etat au logement, Christos Doukeridis lors de la Commission logement du 19 janvier 2010.

⁷Observatoire des loyers, rapport 2008 et Mémoire du RBDH, janvier 2009.

⁸Baromètres sociaux, années 2008 et 2009 réalisés par l'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles.

Si le ménage bruxellois moyen consacre environ 34% de son budget aux frais de son logement, les revenus les plus faibles sont contraints d'y affecter une part bien plus élevée. " *En 2008, une personne isolée ayant un revenu d'intégration sociale qui loue un appartement sans chambre à coucher et sans confort de base doit consacrer en moyenne plus de la moitié de son revenu à son loyer (53,9%). Pour un appartement avec une chambre à coucher sans confort de base, cela va jusqu'à 65,5%*"⁹

A noter encore qu'au 1^{er} janvier 2009, 30207 ménages bruxellois sont en attente d'un logement social.

Dans ces conditions, on imagine aisément les difficultés des plus démunis à accéder durablement à un logement ou à conserver un logement dont le loyer est devenu insoutenable. **Si des personnes se retrouvent aujourd'hui sans logement, en structures d'accueil ou de transit, chez des amis ou dans la rue, c'est aussi en raison d'un manque structurel de logements à prix abordables.**

Comme corollaire, on assiste à une saturation des capacités d'accueil de l'hébergement spécialisé et du logement de transit. Les sorties sont plus difficiles à envisager en l'absence d'opportunités réelles de relogement, les durées de séjour s'allongent, peu de places se libèrent ce qui empêche de nouvelles entrées...

La Fédération BICO, dans son mémorandum, note qu'au "niveau des flux rentrants, on constate que beaucoup de personnes se présentent en maisons d'accueil faute d'avoir trouvé un logement à loyer modéré. Elles n'ont pas besoin de l'accompagnement proposé par ces structures mais simplement d'un logement abordable. Beaucoup de maisons d'accueil sont saturées. Idem du côté des flux sortants, le marché du logement actuel rend difficile la sortie de maison d'accueil."

PARTENARIAT AVEC LE SECTEUR

Jusqu'à présent, le Secrétaire d'Etat ne s'est pas prononcé sur les conditions de l'élargissement (quelles structures retenir ?) et ses implications financières (combien de nouveaux bénéficiaires ?). Et pour cause... Il prévoit¹⁰, en effet, de travailler en partenariat avec le secteur de l'hébergement pour établir le cadre de l'extension. Des échanges et négociations qui pourront s'appuyer sur la proposition formulée par le groupe de travail de La STRADA-RBDH.

En ce qui concerne le logement de transit, le Cabinet Doulkeridis souhaite en redéfinir les contours juridiques. Les communes et les CPAS qui développent une offre de transit sont directement visés. Pour ce faire, le Secrétaire d'Etat a chargé l'administration d'évaluer les législations wallonne et flamande en la matière. Pour rappel, à Bruxelles, seuls les logements de transit AIS sont reconnus officiellement.

⁹Cf. baromètre social 2008.

¹⁰ Voir ses déclarations en commissions logement du 19/01 et 15/06 notamment.

NOTRE POSITION

Le groupe de travail estime que l'élargissement des ADIL est nécessaire, à condition :

- 1. que le système soit profondément adapté en ce qui concerne les délais de paiement, le préfinancement, le mode de calcul.**
- 2. que cette extension tienne compte de la diversité et de la complexité des situations de non logement.**

1. Le système doit être profondément adapté au niveau des délais de paiement, du préfinancement, du mode de calcul de l'aide.

- Les travailleurs sociaux sont loin d'être satisfaits du dispositif ADIL actuel.

Les délais de traitement des dossiers ne diminuent pas. Les personnes attendent en moyenne entre 9 à 12 mois pour obtenir une première intervention ce qui, pour la plupart, est intenable et inacceptable. En cause, des ressources humaines limitées, une procédure administrative assez lourde (notamment au niveau de la constatation de l'insalubrité).

Il faut savoir également que les CPAS bruxellois hésitent à octroyer des avances pour un nouveau logement qui n'a pas encore été contrôlé par l'administration et qui pourrait s'avérer non-conforme. Certains travailleurs renoncent à faire appel à l'ADIL quand le CPAS n'intervient pas, conscients que la charge financière est alors insurmontable pour leur public.

L'extension des ADIL doit donc s'accompagner :

- ⇒ **d'une augmentation de moyens, financiers et humains, en faveur de l'administration dans le but de réduire les délais d'attente ;**
- ⇒ **de solutions sur la question du préfinancement des allocations.**

- En outre, le mode de calcul de l'ADIL n'est pas adapté aux situations des personnes qui ne quittent pas un logement insalubre. Il convient donc d'envisager une autre formule. **Nous recommandons un système d'allocation-loyer, soit forfaitaire, soit proportionnel aux revenus des ménages (à l'image du mécanisme en vigueur pour l'allocation-loyer communale), mais sans référence, pour le calcul, à une situation logement ou hébergement antérieure.** S'il n'y a pas d'engagement dans cette voie, la réforme risque de consister en une série d'aménagements mineurs qui viendront se superposer à des dispositifs déjà nombreux et complexes.

- **Nous défendons également le principe d'une ADIL dont le bénéficiaire n'est pas limité dans le temps.** C'est déjà aujourd'hui le cas pour les personnes porteuses d'un handicap, reconnu à titre définitif, ainsi que pour les personnes de plus de 60 ans.

Cette disposition devrait être associée à un système de contrôle plus régulier des revenus des bénéficiaires.

Nous sommes, en effet, préoccupés par ce qu'il advient des familles quand l'aide s'arrête... Si leur situation financière n'a pas évolué, ne risque-t-on pas un retour à la case départ ?

Il ne s'agit pas ici de prôner une aide "à vie", nous l'avons dit plus haut, l'ADIL n'est pas la solution durable aux problèmes du marché locatif bruxellois, mais on ne peut pas nier que dans un contexte où les ressources manquent, où les loyers restent scandaleusement élevés et où les logements publics abordables ne parviennent pas à absorber la demande sociale, l'autonomie financière est une gageure !

▪ Trouver un logement adéquat à Bruxelles est une démarche difficile et parfois très longue, notamment pour les familles nombreuses qui doivent tenter une improbable conciliation entre grands espaces et loyers modérés. Comme le souligne très justement certains travailleurs sociaux de maisons d'accueil, un départ ne signifie pas toujours qu'une solution logement adaptée ait pu être trouvée. **De ce fait, nous proposons que les personnes qui n'intègrent pas immédiatement un logement adapté puissent néanmoins maintenir un droit aux ADIL pour une période déterminée, droit qui pourra être activé si les conditions sont, par la suite, réunies.**

Des recommandations qui dépassent le seul cadre de l'extension et dont pourraient bénéficier l'ensemble des allocataires.

2. Un élargissement qui tienne compte de la diversité et de la complexité des situations de non-logement...

Pour le groupe de travail, la déclaration du Gouvernement ne va pas assez loin.

La problématique des personnes sans logement dépasse le cadre des maisons d'accueil et logements de transit, que nous définissons par ailleurs.

Ainsi, nous recommandons une ouverture plus large :

⇒ ***l'aide devrait être liée à la situation de la personne (absence de logement) et non pas conditionnée à son passage par une structure déterminée***, d'autant que les maisons d'accueil et les logements de transit ne répondent que très partiellement à un phénomène dont on ne mesure pas réellement l'ampleur, tant l'offre d'hébergement est saturée par rapport à la demande. A l'inverse, on sait que certaines personnes ne font pas appel au réseau institutionnel : l'hébergement chez des particuliers (amis, famille), phénomène qu'on peut difficilement quantifier, semble être une solution temporaire fréquemment utilisée¹¹ et privilégiée, quand c'est possible, par les professionnels du secteur.

De même, des gens quittent la rue pour un logement, sans transiter par une structure d'accueil. Le projet "*d'accès direct de la rue au logement de cohabitation*" porté conjointement par Diogènes, Fami-home, l'AIS Logement pour tous et Pierre d'Angle va dans ce sens. Il constitue une alternative à un hébergement institutionnalisé dans lequel certaines personnes ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'inscrire.

¹¹Dans l'enquête portant sur l'aide des CPAS aux personnes sans-abri, ordonnée par le SPF Intégration sociale et réalisée par les universités d'Anvers et Liège (2010), les solutions logement privilégiées par le public rencontré sont majoritairement l'accueil temporaire au sein de leur entourage.

⇒ **L'accès au logement (sous différentes formes) devrait être encouragé comme point de départ à des projets d'insertion** (concept du "housing first", du "logement d'abord", de l'habitat accompagné), vu la fonction sociale qu'il occupe dans la vie d'une personne et la stabilité qu'il peut lui apporter. Offrir un toit pour aider les personnes à sortir de leur situation de précarité pour ensuite seulement construire un projet de réinsertion sociale. L'ADIL peut y contribuer. Par ailleurs, le logement occupe aujourd'hui une place déterminante dans les parcours d'exclusion du fait de son coût beaucoup trop élevé (même s'il ne peut évidemment expliquer à lui seul toutes les situations d'errance).

C'est la situation d'exclusion dans laquelle se trouve une personne par rapport au logement qui devrait être appréciée pour l'octroi de l'ADIL (et non son passage par une ou plusieurs institutions).

D'un point de vue conceptuel, le groupe de travail s'est appuyé sur la typologie de l'exclusion élaborée par la FEANTSA (ETHOS), bien connue du secteur. Approche qui permet de dépasser la notion de sans abris, trop réductrice pour appréhender les différentes situations de "vie" liées à l'absence de logement.

ETHOS – Typologie européenne de l'exclusion liée au logement¹²

4 catégories de personnes ont été retenues :

"Personne sans abri ;

Personne sans logement ;

Personne en habitat précaire ;

Personne en logement inadéquat" : ce sont, pour la plupart, les bénéficiaires actuels des ADIL.

Il s'agit concrètement des personnes qui vivent :

- dans la rue ou dans certains lieux publics ou privés qui n'ont pas la fonction de logement ;
- dans des structures d'accueil non-agréées ;
- chez des particuliers : famille, amis...
- dans des campings ;
- dans des squats ;
- dans des logements vides, sur base d'une convention d'occupation précaire (123 rue Royale, logements sociaux en attente de rénovation...);
- dans des logements de transit ou d'urgence, du secteur public ou de l'associatif ;
- dans des maisons d'accueil agréées ou dans des centres d'accueil d'urgence ;
- ...

Nous souhaitons que l'élargissement des ADIL permette de rencontrer toutes ces situations de précarité, voire d'extrême précarité.

Nous demandons par ailleurs que les personnes qui sortent de prison, ainsi que celles qui ont séjourné dans des institutions médicales ne soient pas exclues du débat. Le fait d'envisager l'octroi d'une ADIL avant une sortie peut prévenir un passage par une structure d'accueil ou la rue.

¹² Voir le site de la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans abri : www.feantsa.org

Maison d'accueil agréées et logement de transit

Nous considérons qu'il y a lieu de définir ces deux dernières catégories vu les intentions du Gouvernement. Nous privilégions une approche qui rend compte des réalités de terrain.

Pour le groupe de travail, il faut entendre par :

A. maison d'accueil agréées :

- les maisons d'accueil COCOF (14), COCOM (5) et Communauté flamande (4) ;
- Transit asbl (subsidé par le Fédéral) ;
- les centres d'accueil d'urgence (2) et l'asile de nuit Pierre d'Angle (1).

B. logement de transit:

- les logements de transit AIS¹³ : 153 en 2010 ;
- les logements de transit des communes et des CPAS ;
- les logements de transit dits "d'urgence" des CPAS (qui ont été subsidiés par la loterie nationale) ;

Pour les communes et les CPAS, entre 150 et 180 logements¹⁴ ;

- Les logements de transit gérés par des associations (comme Convivial par ex.)

Pourquoi les logements d'urgence ?

Pourquoi les logements de transit gérés par les pouvoirs publics ?

Théoriquement en effet, ils ne remplissent pas la même fonction.

Le logement d'urgence est une solution à la perte matérielle, inopinée d'une habitation. Il est généralement mis à disposition pour une très courte période. Il accueille des ménages privés de leur logement à la suite d'un événement imprévisible (ex : incendie), ménages qui n'étaient pas nécessairement en situation de précarité auparavant. S'il y a accompagnement social, il est centré sur le relogement.

Par contre, l'entrée en logement de transit est davantage conditionnée par la situation sociale des ménages (qui peut avoir contribué à la perte du logement d'ailleurs).

L'arrivée en transit se prépare et les séjours sont plus longs. L'accompagnement social y est systématique et plus global. C'est cette approche qui est privilégiée dans le cadre du transit AIS.

En pratique, ces distinctions ne s'avèrent pas complètement opérantes, sans doute en partie parce que l'offre de transit et d'urgence est insuffisante pour faire face aux demandes.

Du côté communal par exemple, un même logement peut être, selon la situation à laquelle il va répondre, parfois d'urgence (plan d'urgence), parfois de transit. Certains agents communaux ou travailleurs sociaux ne font d'ailleurs aucune distinction entre les deux. C'est la situation du ménage, son histoire, ses ressources personnelles qui vont être déterminantes.

¹³ Le Code du logement stipule qu'il s'agit d'un "logement destiné à un public spécifique auquel un accompagnement social est assuré et donc la durée d'occupation ne peut être supérieure à 18 mois".

¹⁴ Chiffres obtenus par le RBDH, par questionnaire et par téléphone, auprès des administrations communales et des CPAS – année 2010.

Le logement d'urgence est défini par le SPP Intégration sociale¹⁵. Celui-ci en soutient financièrement la création et ce, exclusivement en faveur des CPAS. L'urgence est ici matérielle et sociale. Les séjours sont limités à 4 mois, renouvelable une fois, soit 8 mois maximum (signature d'une convention d'occupation précaire). Les délais de séjour sont donc considérables.

Le logement d'urgence est *une réponse à la situation de personnes qui se trouvent sans logement :*

- *parce que leur logement a été déclaré insalubre ou inhabitable ;*
- *en raison d'un avis d'expulsion ;*
- *en raison d'un conflit familial (violence conjugale notamment)*
- *en raison d'une catastrophe (incendie, inondation) ;*
- *parce qu'elles sont sans abri¹⁶ ;*
- " Liste non-exhaustive.

Entre 2006 et 2010 encore, 8 CPAS bruxellois ont obtenu des subsides pour développer l'offre d'urgence sur leur territoire. Il s'agit d'Anderlecht, de Molenbeek, d'Etterbeek, de Watermael-Boitsfort, de Saint-Gilles, de Schaerbeek (2x) et de Bruxelles-Villes (3x).

Parallèlement, certains CPAS comme Bruxelles-Ville et Saint-Gilles sont reconnus par la COCOM, comme service d'habitat accompagné. L'offre de transit est calquée sur le modèle AIS¹⁷.

Les approches sont nombreuses, souvent très pragmatiques, parfois assez souples. Le point commun reste néanmoins la volonté d'offrir, pour une période temporaire, plus ou moins longue, une sécurité en matière de logement avant d'envisager une solution plus durable. On retrouve dans les logements de transit et d'urgence une partie du public des maisons d'accueil qui, selon les opportunités qui leur sont offertes, passent par l'une ou l'autre structure. Ce qui conforte encore le principe de conditionner l'ADIL à la personne et non au type d'hébergement.

A noter que tous les acteurs bruxellois du logement de transit soulignent la difficulté de garantir un flux résidentiel acceptable. La question du relogement est une source de tension. Comme pour les maisons d'accueil, les durées de séjour s'allongent.

- ⇒ Nécessité de repenser le cadre réglementaire du logement de transit à Bruxelles en tenant compte des réalités du terrain... Un préalable à l'élargissement ;
- ⇒ Comme corollaire, une ADIL ouverte aux personnes qui quittent les logements transit AIS, CPAS, communes, associations, ainsi que les logements d'urgence des CPAS – sachant que les plafonds de revenus ADIL¹⁸ limiteront l'accès à ceux qui en ont réellement besoin ;

¹⁵ Le SPP Intégration sociale subventionne, via la Loterie Nationale, les CPAS qui optent pour la création ou l'augmentation de logements d'urgence dans leur commune.

¹⁶ Voir les appels à projets du SPP Intégration sociale.

¹⁷ Tous les logements de transit du CPAS de Bruxelles-Ville n'ont pas cette visée.

¹⁸ Plafonds inférieurs à ceux qui conditionnent l'accès au logement social.

- ⇒ Il existe d'autres formes d'hébergement temporaire, régies par convention d'occupation précaire, dont il faut tenir compte. Il s'agit des occupations à titre précaire de logements sociaux en attente de rénovation ("Ieder zijn huis", collaboration Convivence/SOLERO...), ainsi que des occupations négociées type 123 Logements (aux conditions de revenus ADIL).

IRREALISTE ?

Pas tant que cela finalement...

L'extension des ADIL est envisagée au sens large, mais des conditions strictes d'octroi viennent limiter le nombre de bénéficiaires potentiels :

- **Les plafonds de revenus du système ADIL sont parmi les plus bas en Région bruxelloise ;**
- **Seuls les logements privés et la partie non socialisée du parc public sont concernés :** les logements sociaux, AIS, les logements « sociaux » des communes et des CPAS dont le loyer est calculé en fonction des revenus sortent du champ de l'ADIL pour éviter le cumul des aides publiques ;
A titre indicatif, on sait qu'environ 25 à 30% des personnes qui quittent une maison d'accueil (chiffres AMA et BICO – année 2009) vont dans le logement privé, moins de 500 ménages.
- **Les logements doivent respecter les normes de qualité du Code du logement** (sécurité, salubrité, équipement, adapté aux caractéristiques du ménage), ce qui est paradoxalement une contrainte forte pour les ménages. Quitter une maison d'accueil ou un habitat précaire pour un logement privé ne signifie pas toujours qu'on ait trouvé une location de qualité, adaptée à la taille et aux besoins de son ménage.

Bruxelles ne fait pas figure d'avant-garde avec une telle proposition. Au contraire, la région ne résiste pas à la comparaison avec la Flandre et la Wallonie, bien plus avancées sur ces questions.

En Wallonie, l'allocation de déménagement et de loyer (ADEL) s'adresse, sous forme d'allocation forfaitaire, aux personnes qui ne disposent pas d'un logement, à celles qui sont hébergées chez des particuliers ou dans des institutions, ou encore qui résident dans des structures d'accueil spécialisées (c'est-à-dire le secteur des maisons d'accueil, abris de nuit...) au moment de la prise en location d'un logement salubre¹⁹. Dans 2/3 des cas, la demande émane d'une personne qui a séjourné dans une structure d'accueil pour sans-abri. Les demandes de particuliers sont peu fréquentes par méconnaissance du système. La Région wallonne octroie mensuellement environ 5600 ADEL (volet insalubrité inclus + 1000 supplémentaires pour le logement social).

A Bruxelles, on compte actuellement environ 4750 dossiers de paiement.

¹⁹ Voir l'article 1er, §9 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer.

En Flandre, depuis 2007, il n'existe plus qu'un seul système d'allocation-loyer, de type forfaitaire, qui s'adresse à différents publics-cible dont les personnes sans-abri qui trouvent un logement conforme et ont reçu une prime d'installation fédérale du CPAS.

Entre le 1/10/2007 et le 1/10/2008, la Région flamande a octroyé 1859 nouvelles allocations-loyer, alors que le nombre de nouvelles demandes avait été estimé, suite à la réforme de 2007, à 3875.

De ces 1859 allocations-loyer, 55% (1021) ont bénéficié aux locataires d'un logement AIS, 18% (341) aux personnes qui ont quitté un logement inhabitable, 11% (214) aux personnes âgées et seulement 9% (175) aux personnes sans-abri²⁰. Ici aussi, il est évident que le système d'allocation-loyer en faveur des sans-abri n'est pas suffisamment connu.

Au total, en 2007, ce sont 8966 personnes qui ont reçu une allocation-loyer.

L'ouverture du droit aux ADIL suscite, en plus des questions de fond sur lesquelles nous venons de nous prononcer, une réflexion sur son coût. Le groupe travaille actuellement sur l'estimation financière de la mesure.

Les membres permanents du groupe de travail de la concertation sans-abri

Pour ces travaux le groupe de travail peut compter sur les membres permanents suivants :

AMA, Deborah Oddie

Fédération BICO, représentée par Brigitte Houtman

Les Foyers d'Accueil, Thibault Collignon

Maison Rue Verte, Luc Badet

Samenlevingsopbouw Brussel, Tineke Van Heesvelde

Et

RBDH, Carole Dumont et Werner Van Mieghem

La Strada, Sophie Molinghen

²⁰ Departement Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed, afdeling Woonbeleid, Agentschap Wonen – Vlaanderen, Evaluatie van het vernieuwde huursubsidiestelsel, 14 november 2008.